



Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
arrête :*

I

L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent du 3 juin 2015 ¹ est modifiée
comme suit :

Art. 3 al. 1

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'article
2 alinéa 2 lettres a à d et d^{quater} LBA.²

Art. 20 al. 1

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance, d'une direction de fonds, d'une
société d'investissement au sens de la LPCC, d'un gestionnaire de fortune collective
ou d'un intermédiaire financier selon l'article 2 alinéa 2 lettre a deuxième partie, a^{bis}
ou d^{quater} LBA qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé des transac-
tions lorsque cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

SR

¹ RS 955.033.0

² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établis-
sements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).

Titre suivant l'art. 21

Chapitre 6 : Obligation d'établir et de conserver des documents, et information des autorités

Art. 22 Titre

Obligation d'établir et de conserver des documents

Insérer avant le titre du chapitre 7

Art. 22a Information des autorités et documentation

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA ou l'organisme de surveillance des communications adressées au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. En particulier, il informe la FINMA ou l'organisme de surveillance lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² Si, après avoir effectué des clarifications au sens de l'art. 6, al. 2, LBA, l'intermédiaire financier n'effectue pas de communication de soupçons, il doit en documenter les raisons.

Art. 26 al. 2 let. 1

2 Les directives internes doivent en particulier régler :

1. l'actualisation des données des clients.

Chapitre 9 (Art. 30–34)

Supprimé

Art. 42 Titre et al. 1

Règlement de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

¹ Dans les domaines de l'assurance-vie et de l'octroi de crédits hypothécaires, les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du

Règlement du ...³ de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.⁴

Titre suivant l'art. 43

**5. Titre :
Dispositions spéciales applicables aux intermédiaires financiers selon
l'article 2 alinéa 2 lettres a deuxième partie, a^{bis} et d^{quater} LBA**

Art. 43a

Le présent titre s'applique aux

Aux intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 2 lettres a deuxième partie, a^{bis} et d^{quater} LBA.

Art. 51a al. 1

^{1bis} Il prend des mesures techniques pour éviter que le seuil selon l'alinéa 1 ne soit dépassé dans les 30 jours par des transactions liées entre elles.

Art. 65 al. 1 let. d

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est :

- d. un intermédiaire financier dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité selon l'article 2 alinéa 2 lettre d LBA, qui administre lui-même des comptes et qui est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes ;

Art. 72 al. 2

² Les intermédiaires financiers selon l'article 2 alinéa 2 lettres a deuxième partie et d^{quater} LBA fixent en tous les cas des critères conformément à l'article 13.

Art. 75a Titre et alinéa 1

Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent pour les intermédiaires financiers selon l'article 2 alinéa 2 lettre a deuxième partie LBA

³ Le règlement peut être consulté gratuitement sur le site de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent : www.sro-svv.ch.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2691).

¹ Pour les intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre a deuxième partie LBA qui remplissent les conditions pour obtenir des allègements concernant la gestion des risques et la *compliance* selon l'article 14e alinéa 5 de de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques⁵, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent ne doit s'acquitter que des tâches mentionnées à l'article 24. Ces tâches peuvent alors aussi être remplies par la direction ou un membre de la direction. Les activités à contrôler ne peuvent pas l'être par une personne qui est directement responsable de la relation d'affaires concernée.

*Art. 78b*⁶ Dispositions transitoires de la modification du ...

L'intermédiaire financier est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques selon l'article 51a alinéa 1^{bis} dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers

La présidente : Marlene Amstad

⁵ RS 952.0

⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5327).